



CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026
PROCES VERBAL

Affiché en Mairie, le 05 mai 2026

Le Secrétaire de Séance,
Monique FARNAUD



Présents : Christine MAXIMIN (Maire), Monique FARNAUD (Première Adjointe), Olivier FAURE-BRAC (2^{ème} Adjoint), Sylviane GRIMALDI (3^{ème} Adjointe), Romain SANCHEZ-SILVAS (4^{ème} Adjoint), Eric PANCIOLI (Conseiller Municipal), Kévin LEMONNIER (Conseiller Municipal), Anaïs MEILLER (Conseillère Municipale), Jérôme GRENIER (Conseiller Municipal), Catherine VOYAZOPOULOS (Conseillère Municipale), Pierre BELLOT (Conseiller Municipal), Edith BLANC (Conseillère Municipale),

Représentés : Marianne SANIEZ (Conseillère Municipale) procuration donnée à Monique FARNAUD (Première Adjointe), Laurent ESTROUMZA (Conseiller Municipal) procuration donnée à Sylviane GRIMALDI (3^{ème} Adjointe), Caroline GALLES (Conseillère Municipale) procuration donnée à Christine MAXIMIN (Maire).

Absents :

Secrétaire de séance : Monique FARNAUD

Ouverture de la séance à 19h00

Madame la Présidente de séance donne lecture du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue 20 mars 2026. Il est approuvé à l'unanimité.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 relatif aux attributions exercées par M./Mme le Maire par délégation du Conseil Municipal et l'article L2122-23 relatif au régime juridique des décisions du Maire par délégation du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer un bon fonctionnement de l'administration municipale que le Conseil Municipal délègue au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses prérogatives de la manière suivante :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) (non pris en considération) ;

- 3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, soit 150 000 € annuellement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'Article L. 1618-2 et au a de l'Article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'Article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'Article L 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par la délibération n° 02/2020 du 16 janvier 2020 relative à l'instauration du Droit de Préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé et modifié en vigueur ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, aussi bien au niveau de l'ordre judiciaire : en matière civile et pénale ou au niveau de l'ordre administratif et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'Article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'Article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € annuellement ;
- 21) (non pris en considération) ;
- 22) (non pris en considération) ;
- 23) (non pris en considération) ;
- 24) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) (non pris en considération) ;
- 27) De procéder, dans le cadre de projets d'investissement inscrits dans le budget communal et d'aménagements mineurs, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) (non pris en considération) ;
- 29) (non pris en considération).
- 30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- **EMET** un avis favorable à l'exposé repris ci-dessus.
- **DONNE** son accord pour déléguer au Maire les attributions sus-mentionnées.
- **CHARGE** le Maire par délégation et pour la durée de son mandat.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L2123-20 à L 2123-24 ;

VU l'élection du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux Délégués ;

CONSIDERANT que la Commune compte 653 habitants (au 1^{er} janvier 2026 – source INSEE) ;

CONSIDERANT que pour une commune de 653 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT la volonté de Mme Christine MAXIMIN, Maire de la Commune, de bénéficier du taux maximal à celui précité,

CONSIDERANT que pour une commune de 653 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT la volonté de Mme Christine MAXIMIN, Maire de la Commune, de que le Premier Adjoint bénéficie du taux maximal à celui précité,

CONSIDERANT que les Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonctions peuvent prétendre à une indemnité de fonctions, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

CONSIDERANT la volonté de Mme Christine MAXIMIN, Maire de la Commune, de que le 2^{ème} Adjoint, le 3^{ème} Adjoint et le 4^{ème} Adjoint bénéficient d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDERANT la volonté de Mme Christine MAXIMIN, Maire de la Commune, que les conseillers municipaux délégués bénéficient d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux nombres théoriques d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Les indemnités sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (Indice Brut 1027).

Les indemnités brutes pourraient être de :

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire
Maire	44,3
1 ^{ère} Adjointe	11,77
2 ^{ème} Adjoint	5,89
3 ^{ème} Adjointe	5,89
4 ^{ème} Adjoint	5,89
Conseiller Municipal Délégué	5,89
Conseiller Municipal Délégué	5,89
Conseillère Municipale Déléguée	5,89

L'Elu concerné par l'une de ces décisions, c'est-à-dire soit le maire, soit chacun des adjoints, soit chacun des Conseillers Municipaux Délégués, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** d'appliquer les indemnités brutes telles que définies ci-dessus au Maire et aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués nouvellement élus de la manière suivante :

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire
Maire	44,3
1 ^{ère} Adjointe	11,77
2 ^{ème} Adjoint	5,89
3 ^{ème} Adjointe	5,89
4 ^{ème} Adjoint	5,89
Conseiller Municipal Délégué	5,89
Conseiller Municipal Délégué	5,89
Conseillère Municipale Déléguée	5,89

- **PRECISE** que le montant de ces indemnités, pour chacun des élus concernés, est applicable à compter des dates ci-après :
 - du 20 mars 2026 : Maire et Adjoints,
 - du 09 avril 2026 : Conseillers Municipaux Délégués,
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux Articles L 2123-23 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PRECISE** que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- **PRECISE** que ces indemnités de fonction seront payées trimestriellement.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus aux Chapitre et Articles de chaque budget concerné.

FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. || détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

CONSIDERANT d'une part que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.), cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ORGANISMES COMMUNAUX ET CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Commissions thématiques	Membres de la Commission Délibérations CM du 09 avril 2026
Urbanisme	Monique FARNAUD, Olivier FAURE-BRAC, Sylviane GRIMALDI, Romain SANCHEZ-SILVAS, Pierre BELLOT, Marianne SANIEZ, Caroline GALLES.
Sécurité	Monique FARNAUD, Olivier FAURE-BRAC, Sylviane GRIMALDI, Romain SANCHEZ-SILVAS, Kévin LEMONNIER, Catherine VOYAZOPOULOS
Personnel	Monique FARNAUD, Olivier FAURE-BRAC, Sylviane GRIMALDI, Romain SANCHEZ-SILVAS, Kévin LEMONNIER, Laurent ESTROUMZA
Projets structurants	Monique FARNAUD, Olivier FAURE-BRAC, Sylviane GRIMALDI, Romain SANCHEZ-SILVAS, Kevin LEMONNIER, Eric PANCIUOLI, Pierre BELLOT, Caroline GALLES, Laurent ESTROUMZA, Anaïs MEILLER, Edith BLANC
Enjeux énergétiques	Monique FARNAUD, Olivier FAURE-BRAC, Sylviane GRIMALDI, Romain SANCHEZ-SILVAS, Pierre BELLOT, Kévin LEMONNIER, Caroline GALLES
Finances et Développement Economique	Monique FARNAUD, Olivier FAURE-BRAC, Sylviane GRIMALDI, Romain SANCHEZ-SILVAS, Jérôme GRENIER, Laurent ESTROUMZA, Marianne SANIEZ, Kévin LEMONNIER, Eric PANCIOLI, Edith BLANC
Appel d'offre	Titulaires : Olivier FAURE-BRAC, Sylviane GRIMALDI, Romain SANCHEZ-SILVAS - Suppléants : Kévin LEMONNIER, Eric PANCIOLI, Marianne SANIEZ
Agriculture, Forêt, Environnement	Sylviane GRIMALDI, Pierre BELLOT, Caroline GALLES
Commission des Impôts	12 titulaires et 12 suppléants proposés à la DDFIP
Ecole /enfance / jeunesse	Romain SANCHEZ-SILVAS, Jérôme GRENIER, Edith BLANC, Anaïs MEILLER
Animations/Culture/associations/Concertation et vie locale	Romain SANCHEZ-SILVAS, Marianne SANIEZ, Jérôme GRENIER, Catherine VOYAZOPOULOS, Kevin LEMONNIER, Pierre BELLOT, Eric PANCIOLI, Anaïs MEILLER, Caroline GALLES, Edith BLANC
Communication	Marianne SANIEZ, Jérôme GRENIER, Anaïs MEILLER, Kévin LEMONNIER, Caroline GALLES, Pierre BELLOT
CCAS	Catherine VOYAZOPOULOS, Monique FARNAUD, Jérôme GRENIER, Pierre BELLOT
Cadre de vie Travaux d'entretien, voirie, réseaux humides	Monique FARNAUD, Olivier FAURE-BRAC, Sylviane GRIMALDI, Romain SANCHEZ-SILVAS, Jérôme GRENIER, Kevin LEMONNIER, Marianne SANIEZ, Pierre BELLOT, Catherine VOYAZOPULOS, Caroline GALLES, Edith BLANC

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ORGANISMES EXTERNES ET COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Organismes externes		
Organisme / Commission	Titulaire(s) / Référent(s)	Suppléant(s)
SIVU Eau de l'Embrunais	Christine MAXIMIN, Romain SANCHEZ-SILVAS	—
SYEP	Olivier FAURE-BRAC, Kévin LEMONNIER	Cartoline GALLES, Pierre BELLOT
IT05	Sylviane GRIMALDI	Romain SANCHEZ-SILVAS
SIVU des Loulou's	Christine MAXIMIN, Edith BLANC	Marianne SANIEZ, Jérôme GRENIER
Communes Forestières	Pierre BELLOT	Christine MAXIMIN
Communes Pastorales	Pierre BELLOT	Christine MAXIMIN

Organismes externes (Suite)		
Organisme / Commission	Titulaire(s) / Référent(s)	Suppléant(s)
Affouage (Garants solidaires)	Caroline GALLES, Pierre BELLOT (élus), JF CONDEVAUX (habitant)	—
SMADESEP	Christine MAXIMIN	Monique FARNAUD
CNAS	Monique FARNAUD	Technicien (Aude LAGIER)
SYME05 – Collège Territorial	Olivier FAURE-BRAC, Kévin LEMONNIER	Christine MAXIMIN
SYME05 – Collège Réseau de chaleur	Christine MAXIMIN	Kévin LEMONNIER
Agence France Locale	Sylviane GRIMALDI	Eric PANCIOLI
Référent égalité homme femme	Sylviane GRIMALDI	
Référent Violences faites aux femmes	Monique FARNAUD	
Correspondant Defense	Pierre BELLOT	Eric PANCIOLI

Communauté de Communes de Serre-Ponçon		
Organisme / Commission	Titulaire(s) / Référent(s)	Suppléant(s)
Videoprotection CCSP	Christine MAXIMIN, Monique FARNAUD (signataire réquisitions)	
Charte Forestière CCSP	Monique FARNAUD	Pierre BELLOT
Centre aquatique CCSP	Eric PANCIOLI	Jérôme GRENIER
Regie assainissement CCSP	Christine MAXIMIN	Monique FARNAUD
Commission Intercommunale des Impôts Directs CCSP (CIID)	Sylviane GRIMALDI	Eric PANCIOLI
Regie SMICTOM CCSP	Christine MAXIMIN	Monique FARNAUD

Communauté de Communes de Serre-Ponçon - Commissions thématiques		
Organisme / Commission	Titulaire(s) / Référent(s)	Suppléant(s)
Tourisme et promotion touristique	Christine MAXIMIN	Sylviane GRIMALDI
Finances et budget	Sylviane GRIMALDI	Eric PANCIOLI
Culture et patrimoine	Eric PANCIOLI	Monique FARNAUD
Environnement, Forêt, et plateforme bois énergie	Monique FARNAUD	Sylviane GRIMALDI
Transition écologique et Développement économique, Aménagement du territoire	Olivier FAURE-BRAC	Christine MAXIMIN
Actions sociales, services de proximité	Catherine VOYAZOPOULOS	Christine MAXIMIN
Mobilité et Activités de Pleine Nature	Christine MAXIMIN	Edith BLANC
Travaux, risques naturels, GEMAPI,	Sylviane GRIMALDI	Romain SANCHEZ-SILVAS
Agriculture, ruralité, abattoir et refuge animalier	Pierre BELLOT	Caroline GALLES

20h23 – Arrivée de M. Laurent ESTROUMZA qui ne prends pas part au vote de la délibération sur l'avis du SCOT

AVIS SUR LE PROJET DE SCOT DE SERRE-PONÇON

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-7, L. 132-8, L. 143-22 et R. 143-4, Vu le projet de SCoT, joint en annexe,

CONSIDERANT

- La volonté de la Commune de BARATIER de renforcer son développement en tant que pôle d'appui selon les axes suivants : l'offre résidentielle pour les habitants permanents à l'année, l'attractivité économique et touristique, la préservation de l'identité du village et ses hameaux.
- L'importance de préserver les paysages.
- L'ambition de protéger et soutenir une agriculture locale. La volonté d'anticiper les événements climatiques notamment avec une meilleure gestion des eaux de ruissellement.

Mme le Maire rappelle aux conseillers que le projet de SCOT arrêté le 9 décembre 2025 par le conseil communautaire est le fruit d'un long travail d'élaboration mené en concertation avec l'ensemble des élus.

Le SCoT permet à la Commune de BARATIER de cultiver son identité en protégeant durablement nos terres agricoles et nos paysages, tout en agissant avec sobriété pour que nos actifs locaux puissent continuer à se loger et à vivre sur la commune.

CONSIDERANT que lors de l'élaboration du PLU de la Commune de BARATIER, l'Etat avait considéré à l'époque que la Commune n'était pas concernée par l'application de la loi Littoral. Interprétation remise en cause depuis.

CONSIDERANT que l'application de la loi Littoral vient contraindre de nombreux projets de pétitionnaires de la Commune, en particulier au sein des EPR « espaces proches du rivage » et que ce fait vient contraindre les objectifs et prescriptions retenus au projet de SCOT arrêté.

CONSIDERANT que la Commune s'est investie pleinement dans l'élaboration du SCOT, qu'elle formule un avis favorable sur ce dernier mais assorti de propositions d'évolution pour la Loi Littoral et la Loi Montagne.

**MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES
POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE
PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 29/01/2026,

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière mensuelle des employeurs publics, à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties en matière de prévoyance (maintien de salaire *a minima* en cas d'incapacité et d'invalidité) et à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties en matière de santé (mutuelle complémentaire).

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes lance les consultations publiques afin de conclure deux conventions de participation dans le domaine l'une de la prévoyance et l'autre de la santé.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux ou montants de cotisation de l'offre retenue pour chacun des risques prévoyance et santé seront présentés aux collectivités.

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, tant en prévoyance qu'en santé, et de participer à la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes ;

Le maire demande aux conseillers de se prononcer

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** de se joindre aux procédures de mise en concurrence pour la passation des conventions de participation pour les risques prévoyance et/ou santé que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes va engager.

- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non chacune des conventions de participation souscrites par le Centre de Gestion de l'Aube à compter du 1er janvier 2026.

OCTROI DE LA GARANTIE A L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 611-3-2 et son article 16-41

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU la délibération n°32/2023 en date du 28 septembre 2023 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de BARATIER ;

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de [Nom de votre Collectivité], afin que [Nom de votre Collectivité] puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Madame le Maire indique aux conseillers que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL). Le Maire précise que La Commune de BARATIER est membre de l'Agence à la suite de la délibération n°32/2023 en date du 28 septembre 2023 et qu'elle est toujours créancière d'un prêt relais investissement.

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre,

d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de BARATIER qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE que la Garantie de la Commune de BARATIER est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les *Bénéficiaires*) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de BARATIER est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2026,
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de BARATIER pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, la Commune de BARATIER s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- AUTORISE** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de BARATIER dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION AVEC LA DIR MEDITERRANEE DE MISE A DISPOSITION D'UN STOCK DE SEL DE CLASSE A POUR LA COMMUNE DE BARATIER.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que La DIR Méditerranée dispose pour ses besoins propres et dans le cadre de ses missions d'exploitation du réseau routier national dont elle a la responsabilité d'un dépôt de sel située au Centre d'Entretien et d'Exploitation (CEI) des Embruns.

La commune de Baratier s'est rapprochée de la DIR Méditerranée afin que cette dernière puisse, en cours de période de viabilité hivernale (du 15 novembre au 15 avril de chaque année), héberger et mettre à disposition de ses services techniques un stock de 1 tonne de sel pour les besoins communaux et qu'il convient d'établir une convention.

Elle présente la convention relative à la mise à disposition d'un stock de sel de classe A pour la Commune de Baratier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- **APPROUVE** l'exposé du Maire.
- **DECIDE** de conclure une convention avec la DIR Méditerranée relative à la mise à disposition d'un stock de sel de classe A pour la Commune de Baratier.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier.
- **PRECISE** que les montants en dépenses sont inscrits aux Chapitres et Articles des budgets concernés

DIVERS

Olivier FAURE-BRAC

Maison de Maître : Finalisation de la phase d'élaboration du scénario avec le bureau d'études PREMICES. Présentation lors d'un Comité de Pilotage en présence de tous les partenaires et financeurs prévu le 28 avril 2026 de 12h00 à 14h00.

La phase qui va suivre verra à la fois la présentation du projet à la population et l'engagement de la phase opérationnelle avec le recrutement d'un maître d'œuvre et l'ingénierie financière.

Eric PANCIOLI

Corso 2026 : Baratier est en avance sur la construction du char dont l'aspect technique est réglé. Il est rappelé que le thème sera consacré au « Clavier des Monges ». Le corso se tiendra le 14 juin 2026 à partir de 12h00 entre le centre d'Embrun et le Plan d'eau dans le cadre du 75^{ème} anniversaire de l'école de musique d'Embrun.

Jérôme GRENIER propose que les enfants de l'école puissent visiter le chantier du de Baratier.

Sylviane GRIMALDI-PIROUX

Pont de l'Usine : Obtention de la subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Programme National Pont (60%) et en attente de celle du Département des Hautes-Alpes (20%). La phase AVP est terminée, la Commune va lancer la phase de consultations des entreprises de travaux, pour une réalisation cette année.

Réunion sur le terrain avec le département, M. Marcel CANNAT et M. Marc VIOSSAT, mercredi 08 avril 2026

Les documents de consultation de entreprises sont prêts pour les 2 phases, à savoir tout d'abord le platelage et ensuite le volet géotechnique (stabilisation, hydraulique, culées)

Passage de l'homme Mort : La phase amont des travaux est terminée, la partie aval Commune et CCSP GEMAPI va être engagée et une convention de financement sera signée entre la Commune et la CCSP puisque la Communauté de commune assurera la maîtrise d'oeuvre

Romain SANCH EZ-SILVAS

Ecole de BARATIER / SAINT SAUVEUR : Présentation des projets pédagogiques de l'année scolaire, des effectifs prévisionnels de la rentrée 2026/2027, du budget prévisionnel de l'école.

Une réunion est prévue entre les deux communes de BARATIER et SAINT SAUVEUR pour faire un point à la suite du renouvellement des conseils municipaux

Christine MAXIMIN

Fête de l'arche de Chachou : Remerciement à l'association qui a organisée cet événement important pour la structure le 06 avril 2026

Une prochaine réunion du Conseil municipal est envisagée le 05 juin 2025, à la demande de la Préfecture, pour déterminer les grands élus qui voteront pour les élections sénatoriales

La séance est levée à 21h30

~~~~~

